

N° 2-11

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 17 février 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE DE LA MARNE :
  - DCPAT
  
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDETSPP

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la Coordination des Politiques Publiques et des Affaires Territoriales (DCPPAT) p 4

- Arrêté DCPPAT n°2023-10 du **17 février 2023** portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la 3<sup>e</sup> phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté de Cernay lès Reims – Saint Léonard
- Annexe 1 à l'arrêté DCPPAT-2023-010 du **17 février 2023** portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC de Cernay lès Reims – Saint Léonard
- Annexe 2 à l'arrêté DCPPAT-2023-010 du **17 février 2023** portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC de Cernay lès Reims – Saint Léonard
- Annexe 3 à l'arrêté DCPPAT-2023-010 du **17 février 2023** portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC de Cernay lès Reims – Saint Léonard

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.) p 32

- Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2023-0001 du **17 février 2023** déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
- Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2023-0002 du **17 février 2023** déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
- Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2023-0006 du **17 février 2023** déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**ARRETE PREFECTORAL DCPAT N° 2023-10  
PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DU PROJET DE CREATION DE LA 3<sup>eme</sup> PHASE OPERATIONNELLE DE LA ZONE  
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE CERNAY-LES-REIMS / SAINT-LEONARD**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme et notamment son article L 300-4,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de la Marne arrêtée pour l'année 2022,
- la décision n° E22000063/51 du 5 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- le contrat de concession pour le processus d'aménagement de la ZAC Cernay-les-Reims - Saint-Léonard signé le 12 décembre 2016 entre la Chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne (CCI Marne en Champagne) et la SAS Partenaires Aménagement,

- la délibération du 7 octobre 2016 approuvant les statuts de la SAS Partenaires Aménagement,
- la délibération du 28 octobre 2016 de la CCI Marne en Champagne, relative à la création d'un parc d'activités situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay-les-Reims, et approuvant le contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC confié à la SAS Partenaires Aménagement,
- la demande de la CCI Marne en Champagne au préfet de la Marne, reçue le 20 juillet 2020, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet au profit de la SAS Partenaires Aménagement,
- l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 octobre 2020,
- la mise à jour et les compléments apportés à l'étude d'impact en date du 11 mars 2022, notamment au regard des observations faites dans l'avis de l'autorité environnementale,
- les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une étude d'impact qui est consultable à la préfecture de la Marne et dans les mairies de Cernay-les-Reims et Saint-Léonard,
- la transmission d'éléments complémentaires par la CCI Marne en Champagne à la préfecture de la Marne et le dépôt en préfecture du dossier d'enquête complet dans sa version définitive, en date du 28 mai 2022,
- le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie de Cernay-les-Reims et Saint-Léonard, enquête qui s'est déroulée du mercredi 7 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus,
- les registres d'enquête publique,
- les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans les mairies de Cernay-les-Reims et de Saint-Léonard et inséré dans les éditions du journal « L'Union » numéros 24863 et 24885 en date du 23 août 2022 et 14 septembre 2022 et les éditions de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » numéros 3547 et 3549 en date du 26 août 2022 et 9 septembre 2022,
- le rapport et l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur en date du 27 octobre 2022 recommandant que : « l'aménageur respecte les engagements de la CCI et les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2015 et 2016 pour ce qui concerne l'évolution et le suivi du trafic routier dans la ZAC et les conséquences sur les infrastructures routières et leurs aménagements » ;
- la délibération du 13 décembre 2022 de la CCI Marne-en-Champagne, valant déclaration de projet, qui prend acte du déroulement de l'enquête publique, du résultat de la consultation et de l'avis rendu par le commissaire-enquêteur,
- le courrier en date du 16 décembre 2022 de la CCI Marne-en-Champagne sollicitant du préfet de la Marne la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet,

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe n°1 du présent arrêté ;

Considérant le plan général des travaux, en annexe n°2, du présent arrêté,

Considérant -le tableau des mesures compensatoires, en annexe n°3, du présent arrêté,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC de Cernay-les-Reims – Saint-Léonard, correspondant à la 3<sup>ème</sup> phase d'aménagement de cette zone.

**Article 2 :** La CCI Marne-en-Champagne et son concessionnaire SAS Partenaires Aménagement sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée au plus égale, par voie d'arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document figurant en annexe n°3 du présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pas pu être évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

**Article 6 :** Les maires des communes de Cernay-les-Reims et de Saint-Léonard procéderont, pendant une durée de 2 mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par leurs soins.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'état dans la Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Un avis au public de la présente décision sera inséré dans les journaux « L'Union » et « La Marne Agricole » par les soins du préfet de la Marne. Les frais de cette publicité seront à la charge de la CCI Marne-en-Champagne.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président de la CCI Marne-en-Champagne, M. le maire de Cernay-les-Reims et M. le maire de Saint-Léonard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO



## **MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

### **Contexte, enjeux et atouts du projet :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Marne-en-Champagne a entrepris le 2 octobre 2012 la création d'un parc d'activités à vocation artisanale, industrielle et logistique sur les territoires des communes de Cernay-les-Reims et Saint-Léonard. Cette création s'inscrit dans le périmètre de l'écoparc de Reims Sud. Il s'agit du principal parc d'activités rémois à vocation tertiaire, de recherche, d'enseignement supérieur et industriel.

Le projet consiste à aménager, au terme d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) autorisée le 22 juillet 2015, un parc d'activités de 145 ha dédié à la logistique, à l'industrie, à l'artisanat et aux services à l'est de Reims en bordure de la RD 944, et dans la continuité de la ZAC de la Croix Blandin. Le projet se situe sur les communes de Cernay-les-Reims (60 %) et Saint-Léonard (40 %) et s'implante sur des terrains agricoles cultivés.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), qui s'étendra sur une superficie de 145 ha, sera située à 2 km du centre-ville de Reims et permettra à terme de renforcer et compléter l'offre foncière destinée aux entreprises de la région. Le périmètre est délimité comme suit :

- au sud par la RD 944,
- à l'est par la RD 364,
- à l'ouest par la ZAC de la Croix Blandin,
- au nord par des terres agricoles.

L'opération s'étale en 3 phases successives dont plus de 100 ha sont déjà aménagés et 125 ha de foncier sont déjà maîtrisés :

- la 1ère phase accueille au sud de la ZAC, sur une surface d'environ 63 ha à Saint-Léonard, le projet industriel vinicole Veuve-Cliquot porté par le groupe Moët Hennessy Champagne Services (MHCS). La commercialisation des parcelles intégrées dans cette phase d'aménagement se termine puisque sur les 5 parcelles, 3 sont en activités et 2 sont en cours de travaux.
- la 2ème phase, qui concerne 26 parcelles d'une surface de 45 ha, est également en fin d'aménagement. En effet, 19 parcelles sont en activités, 2 parcelles en cours de travaux, 1 parcelle est sous option de vente et les 4 dernières parcelles sont vendues et en attente du permis de construire ;
- enfin la 3ème phase reste à aménager et permettra de commercialiser 37 ha supplémentaires, pour répondre aux besoins d'implantation nécessaires.

La commercialisation rapide des 2 premières phases de l'opération et les demandes d'implantation déjà enregistrées pour cette 3ème phase démontrent la réussite et la pertinence de la localisation du projet. Cette contribution à la pérennisation et à la création d'emplois et au développement économique du territoire justifie l'intérêt de la réalisation rapide de la 3ème phase du projet.

Pour réaliser ce projet d'importance, une concession d'aménagement a été confiée fin 2016 à la SAS Partenaires Aménagement (associant la CCI Marne-en-Champagne et la SEM Agencia).

Outre la consolidation de l'offre foncière dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de la logistique, le parc d'activités de Cernay-les-Reims / Saint-Léonard a pour volonté d'apporter au cœur de ce bassin économique, une véritable offre de services aux salariés et aux entreprises. Par ailleurs, le projet doit s'accompagner d'un cadre paysager et environnemental affirmé.

### **L'utilité publique du projet :**

La réalisation de la 3ème phase opérationnelle de la ZAC Cernay-les-Reims / Saint-Léonard a notamment pour objectifs :

- de consolider l'offre foncière dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de la logistique sur ce secteur,
- de répondre à une forte demande d'implantation de la part des entreprises, en favorisant l'installation de nouvelles entreprises qui viendront compléter le tissu déjà existant,
- de garantir une flexibilité permettant de répondre au mieux aux besoins des entreprises en proposant un système dans lequel des lots peuvent être facilement regroupés ou divisés pour obtenir la surface attendue par les entreprises intéressées,
- de créer de nouveaux emplois sur le territoire des communes de Cernay-les-Reims et Saint-Léonard,
- de favoriser l'accessibilité de ce parc d'activités avec la proximité de grands axes de circulation comme les voies routières A 34, A 4 et RD 944,
- de créer les conditions pour la réalisation d'un projet d'aménagement de qualité, intégrant les composantes urbaines, paysagères et environnementales et favoriser ainsi l'insertion du projet dans son environnement.

Le porteur de projet s'est attaché à respecter les principes suivants :

- conformité aux documents de planification territoriale en vigueur : Schéma de cohérence territoriale (ScoT),
- compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Plan d'Urbanisme),
- intégration des recommandations émises par l'autorité environnementale,
- accord passé avec les agriculteurs présents sur le site en leur permettant de continuer à cultiver les parcelles agricoles dont il est propriétaire jusqu'au démarrage des travaux, et ce selon le phasage envisagé,
- prévention et mise en valeur le cadre agricole et rural en utilisant au maximum la topographie naturelle du site,
- création d'une coulée verte centrale sur le tracé du talweg existant pour une valorisation écologique et paysagère qui participera à la gestion des eaux pluviales,
- intégration des modes doux de déplacement à la logique d'aménagement de l'opération : prolongement des lignes de transport en commun existantes, mise à disposition de bornes de recharge pour les véhicules électriques, présence de pistes cyclables, optimiser la gestion des eaux pluviales en intégrant une majorité de surfaces perméables,
- action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le site.

Dans son avis du 16 octobre 2020, l'autorité environnementale (AE) avait émis un certain nombre de recommandations. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. La SAS Partenaires Aménagement, concessionnaire à l'aménagement, a ainsi répondu point par point aux recommandations dans son mémoire en réponse en date du 11 mars 2022 et s'est engagée à les respecter.

L'ensemble des précisions et compléments sollicités dans l'avis ont été repris et développés dans les points suivants :

- l'évaluation des incidences environnementales liées à la modification de la ZAC réalisée pour accueillir le projet KS Group,
- le complément de l'évaluation environnementale du projet par l'ensemble des aménagements de voirie rendus nécessaires à sa réalisation,
- la présentation des exigences du label qualité environnementale du Grand Reims demandé par les Organisations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et expliciter les démarches de son obtention, pour remettre ces informations aux futurs porteurs de projets de constructions de ZAC,
- la détermination du niveau de modularité de la phase 3 et déduction des scénarios alternatifs d'aménagement,
- le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle au niveau de la ZAC,
- la proposition d'un plan de déplacements cyclables et piétons,
- la prise de dispositions pour une meilleure sécurité des déplacements sur le site, par exemple en réalisant des aménagements réduisant la vitesse de circulation automobile, sécurisant les traversées piétonnes ou vélos...
- la démonstration que les solutions énergétiques choisies s'inscrivent dans une démarche de réduction d'empreinte carbone du projet et que les aménagements respectent les préconisations de l'OAP du PLU de Cernay-les-Reims,
- la prévision des mesures de compensation, si possible locale, des émissions de GES, la réalisation d'une campagne de mesure de la qualité d'air et la prise de mesures appropriées en cohérence avec les conclusions de l'étude en appliquant la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) et de démontrer après mise en œuvre de cette démarche, que les incidences résiduelles liées aux émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) sont les plus réduites possibles, la démonstration que le projet actuel de ZAC est conforme à l'arrêté préfectoral loi sur l'eau du 1<sup>er</sup> août 2016,
- la démonstration que les mesures de gestion des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie de bâtiments mises en œuvre sont adaptées pour prévenir une pollution de la nappe et protéger les bassins d'alimentation des captages d'eau potable existants situés à proximité, et ceci en toutes circonstances,
- la prise en compte de la carte de susceptibilité de présence de cavités souterraines à Reims et ses alentours réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en effet, la partie à l'est de la ZAC est concernée.

Par ailleurs, l'étude d'impact a permis l'analyse des effets du projet sur l'environnement et présente les mesures mises en œuvre pour compenser, réduire, supprimer et suivre dans le temps ces effets.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et a permis l'information et la participation du public. La SAS Partenaires Aménagement a répondu aux demandes d'informations complémentaires faites par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2022, le courrier de réponse est joint au rapport du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a évalué que le projet présente un caractère d'intérêt général et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Ce dernier a émis un avis favorable à la demande de DUP avec la recommandation que l'aménageur respecte les engagements de la CCI et les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2015 et 2016 pour ce qui concerne l'évolution et le suivi du trafic routier dans la ZAC et les conséquences sur les infrastructures routières et leurs aménagements.

Compte tenu de ce qui précède, le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard porté par la CCI Marne-en-Champagne est établi par son objet et sa finalité, justifiant la présente déclaration d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-10 du **17 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUNBO



## VI. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MESURES ASSOCIÉES

Le Maître d'Ouvrage pourra mettre en place une charte de chantier à faibles nuisances rendue contractuelle au moment du choix des entreprises (intégrée au DCE) et permettant de mettre en place des pénalités en cas de non-respect des conditions de cette charte..

Les mesures concernant les bâtiments seront intégrées aux **CCCT (Cahiers des Charges de Cession de Terrains)**.

Concernant les mesures sur les espaces publics, elles seront détaillées dans le dossier de réalisation de la ZAC par l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Les tableaux suivants sont des synthèses des mesures à prendre en compte. Pour plus de détails, se référer aux parties concernées.

ACTIVITES AGRICOLES ET AUTRES	
Impacts temporaires	Mesures
<p><b>Activités locales</b></p> <p>Le projet s'implante sur des terres agricoles, et engendre donc nécessairement la disparition ou la réduction de certaines exploitations locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une concertation a été menée dans le cadre du projet avec le monde agricole, afin de privilégier des solutions d'aménagement et des procédures compensant au maximum les désagréments engendrés par le projet vis-à-vis des agriculteurs.</li> <li>→ Convention de prestation de service avec la SAFER Champagne Ardenne pour compenser les propriétaires ou exploitant qui le souhaitent.</li> <li>→ Les terres acquises par la CCIRE sont exploitées par des agriculteurs avant et après les travaux de viabilisation et ce jusqu'à la commercialisation des terrains</li> <li>- Dans le cadre de la mise en œuvre du programme SYMBOSE, une convention pourra être envisagée avec les exploitants et la CCI afin de dédier une partie des espaces verts de la ZAC aux aménagements prescrits par l'association</li> <li>- Au nord du site, la frange avec les terres agricoles sera traitée dans le souci de ne pas perturber le fonctionnement des exploitations</li> </ul>
<p>L'aménagement du site est susceptible de générer une gêne pour l'accès aux parcelles connexes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le phasage des travaux permettra le maintien de l'accès aux parcelles encore exploitées sur le site jusqu'à la commercialisation des terrains, ainsi qu'aux parcelles voisines</li> </ul>
<p><b>Autres activités économiques</b></p> <p>Le projet d'aménagement permettra le renouvellement de l'offre économique et le renforcement de l'attractivité du parc économique local</p> <p>Ce nouveau parc d'activités sera destiné aux activités industrielles, artisanales, logistiques et de services. Le commerce à destination du public ne sera pas autorisé.</p> <p>A terme, ce nouvel aménagement représentera.</p>	

MILIEU NATUREL		
Impacts temporaires	Impacts permanents	Mesures
<p>Les impacts sur la faune et la flore en travaux sont de même nature que les impacts générés potentiellement pendant la phase d'exploitation de la zone.</p>	<p>Le principal impact de l'aménagement sur la flore réside en la destruction de l'unique station de Pavot.</p> <p>Les impacts du projet sur les formations végétales peuvent être considérés comme globalement faibles à nuls, et potentiellement assez faibles pour la friche post-culturelle (enclavement partiel après aménagement du projet).</p> <p>Pour la faune, les principaux impacts du projet concerneront les oiseaux. Ils seront impactés par des destructions directes, dues à l'augmentation du trafic et du risque de collision sur les vitres, mais également à cause des destructions d'habitat, ou de l'isolement de certaines zones de reproduction. Les autres taxons ne seront que faiblement impactés.</p>	<p>Malgré les caractéristiques du Pavot, son isolement ne rend pas l'évitement possible. Une gestion adaptée permettra de conserver leur fonction actuelle de la flore.</p> <p>Une coulée verte sera mise en place sur le site permettant une valorisation paysagère, écologique et hydrologique. Des modalités de gestion de la coulée verte seront également mise en place pour préserver les espèces et les formations végétales (fréquence de fauche).</p> <p>Différents milieux de substitution seront créés pour garantir la biodiversité sur le site et la pérennisation des espèces actuelles: milieux pionniers, friches herbacées et prairies de fauches.</p> <p>Une palette végétale adaptée au site est préconisée pour les noues, les talus ainsi que l'engazonnement.</p> <p>Les mesures temporaires consisteront en la réalisation de prairies, friches. Les milieux de revalorisation provisoires seront donc réalisés en bordure de ZAE, à l'interface avec les milieux agricoles</p>
<p>Les deux sites Natura 2000 proche du site d'aménagement répondant à la Directive Habitat ne seront pas impactés par le projet du fait de la présence de zones urbaines les séparant de celui-ci. Par ailleurs, les espèces et milieux concernés par ces sites protégés ne sont pas ceux du site du projet.</p>		



EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
Impacts temporaires	Impacts permanents
<b>Eau potable</b>	
	<p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de dispositifs hydro-économiques dans les locaux</li> <li>- Incitation à la récupération d'eau de pluie ou d'eaux usées prétraitées pour certains process industriels</li> <li>- Entretien régulier du réseau pour prévenir les dysfonctionnements (fuites, ruptures de canalisation, etc.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de végétaux économiques en eau dans les aménagements</li> </ul>
Le chantier engendra une consommation en eau potable	<p>Consommation d'eau potable générée par les usagers de la nouvelle zone d'activités et les process industriels</p> <p>Consommation d'eau générée par l'arrosage des espaces verts</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'équipements hydro-économiques dans les baraques : boudins presseurs et aérateurs de jet au niveau des lavabos, chasses d'eau temporisée 3/6 litres, etc.</li> <li>- Installation d'un coffret programmant la coupure automatique et générale de l'alimentation en eau du chantier pendant les heures fermées.</li> </ul>
<b>Eaux de pluie</b>	
	<p>Augmentation importante des surfaces imperméabilisées (environ 44,5% de surfaces imperméables sur le projet), donc augmentation des ruissellements</p>
	<p>Mise en place d'une gestion à ciel ouvert des eaux de pluie, en accord avec la topographie locale et les études hydrogéologiques menées, organisée notamment autour de l'espace de la coulée verte. Cette gestion permettra un contrôle visuel des espaces de gestion des eaux. Bassin d'infiltrations le long de la coulée verte. Système de noues qui suivent la trame viaire.</p> <p>Scénario choisi : les espaces privés gèrent de manière autonome les ruissellements générés par une pluie centennale et les espaces publics gèrent uniquement leur propre ruissellement jusqu'à une pluie centennale</p> <p>Mise en œuvre de massifs de sable dans les noues (1 filtre tous les 100 à 150 m) ou autres dispositifs plantés.</p>

Le chantier engendrera une consommation en eau potable.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération de l'eau de pluie pour alimenter les sanitaires de la base vie ou laver les engins de chantier (aires de lavage alimentées par eaux de pluie pour le nettoyage des bennes, véhicules).</li> </ul>
<b>Pollution des eaux souterraines</b>		
Pollution liées à des déversements accidentels	<p>Les activités peuvent générer des rejets polluants qui pénétrèrent jusque dans la nappe (Le risque de pollution gravitaire est relativement faible, du fait de la profondeur de la nappe située entre 10 et 50m et d'une perméabilité très variable des sols)</p> <p>Pollutions engendrées par des ruissellements sur des surfaces circulées ou de stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la première phase du chantier, lors de la réalisation des espaces publics et avant le raccordement aux différents réseaux, toutes les précautions devront être prises pour ne rejeter aucune eau dans le milieu naturel. Lors des phases de construction des bâtiments, le raccordement aux réseaux devra être effectif. En outre un traitement avant rejet de toutes les eaux est impératif (traitement chimique, ...).</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien et suivi des engins de chantier</li> <li>- Zones de stockage des matériaux, aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier implantées sur des secteurs éloignés des fossés naturels et des caniveaux</li> <li>- Aires d'élaboration des bétons équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement,</li> <li>- Stockage des produits polluants et dangereux sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations</li> <li>- Traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien</li> <li>- Mise en place lors de la réalisation des terrassements, de dispositifs de confinement si besoin</li> <li>- Vidange de matériel réalisé hors site</li> <li>- Aire de lavage des engins avec bac de décantation</li> <li>- Bacs de rétentions seront mis en place pour le stockage des produits liquides dangereux</li> <li>- huile de décoffrage préférentiellement d'origine végétale</li> <li>- Un kit de dépollution/traitement des déversements accidentels sera tenu à disposition du personnel du chantier.</li> </ul>

SOL ET SOUS-SOL		
Impacts temporaires	Impacts permanents	Mesures
<b>Pollution liée aux ruissellements</b>	Le projet entrainera une imperméabilisation forte des sols Les ruissellements d'eaux de pluie sur des surfaces polluées pourront entrainer une pollution des sols et sous-sols	Cf. mesures prévues concernant la gestion des ruissellements d'eau de pluie dans la rubrique « eaux souterraines et superficielles » ci-dessus
<b>Pollution liée à des déversements accidentels</b>	Le chantier pourra entrainer des pollutions accidentelles des sols et sous-sols. En particulier, les sols peuvent être soumis à des déversements accidentels de produits polluants.	Cf. mesures prévues pour lutter contre les pollutions générées par le chantier, dans la rubrique « eaux souterraines et superficielles » ci-dessus  Une sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de gestion des pollutions sera réalisée au travers des prescriptions annexées aux CCCT et via les structures de gestion de la zone d'activités

DEPLACEMENTS, ACCESSIBILITE, STATIONNEMENT		
Impacts temporaires	Impacts permanents	Mesures
<p>Ils seront essentiellement le fait de la circulation d'engins de chantier sur la RD 944.</p> <p>La présence d'engins de chantier est susceptible de perturber l'accès aux parcelles agricoles voisines du site ou sur le site.</p>	<p>Une augmentation importante du trafic sur les voies existantes est à prévoir, due à l'implantation de la ZAC, à l'Hyper U et à l'agrandissement de la Croix-Blandin. Des points de blocage sont générés.</p> <p>Par ailleurs, l'implantation de nouvelles activités génère de nouveaux besoins en termes de desserte voiture et transports en commun pour les usagers et en termes de fret.</p>	<p>Les perturbations sur la RD 944 devront être limitées autant que possible. En fonction des phases du chantier, des itinéraires de déviation pourront être réfléchis en partenariat avec Reims Métropole et/ou le Conseil Général. Pour chaque chantier, un plan d'organisation devra intégrer les zones de chargement/déchargement, les accès pour les livraisons, etc. Des horaires restrictifs de circulation des engins de chantier sur la RD944 pourront être mis en place. Les voies temporaires de chantier seront aménagées de telle manière à ce que les agriculteurs puissent accéder à leur parcelle sans encombre, notamment pour les parcelles situées sur la zone du projet et qui continueront à être exploitées jusqu'au démarrage des travaux sur la zone d'aménagement concernée.</p> <p>Le chantier sera protégé par des clôtures, portails et accès contrôlés. La signalisation réglementaire d'interdiction d'accès sera respectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une hiérarchisation des voies au sein de la zone afin d'accueillir les différents modes et les différents flux</li> <li>- Une limitation de la vitesse sur la zone</li> <li>- Une desserte de la zone en TC et le développement d'un maillage cyclable et piéton sécurisé</li> <li>- Des stationnements vélos sur l'ensemble du site</li> <li>- Des stationnements véhicules en partie mutualisés pour limiter leur emprise</li> <li>- Un raccordement possible à une desserte ferrée pour le fret</li> <li>- Une signalétique permettant un repérage facile pour les véhicules</li> <li>- La volonté d'étendre les bonnes pratiques mises en place par ECORES sur la zone existante en matière de déplacements</li> </ul>

PAYSAGE ET STRUCTURE URBAINE	
Impacts temporaires	Mesures
<p><b>Impacts permanents</b></p> <p>Le projet transforme le paysage puisqu'il étend une zone d'activités sur des terres agricoles il se situe de plus en entrée sud-est de l'Agglomération de Reims, ayant ainsi un impact visuel fort pour les usagers de la RD 944</p>	<p><b>Les mesures font partie intégrante du projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet s'inscrit dans la topographie locale, voirie qui épouse les courbes de niveau</li> <li>- Une étude entrée de ville réglementaire est réalisée pour le projet, afin de garantir l'insertion du projet dans son environnement</li> <li>- La qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et aménagements sera garantie, notamment via des prescriptions à destination des opérateurs privés</li> <li>- Le projet est organisé autour d'une coulée verte structurante et mutualisée (gestion des EP, circulations douces, développement de la biodiversité)</li> <li>- Le projet se connecte au réseau viaire existant</li> <li>- Un espace tampon paysager est prévu entre les activités et la RD 944</li> <li>- Les franges de parcelles seront particulièrement étudiées afin de préserver l'intégration de la ZAC et de présenter des traitements paysagers permettant d'adoucir la transition ZAC/espace agricole</li> </ul> <p>Une récupération des déblais sera envisagée, avec réutilisation sur site, notamment pour certains aménagements paysagers; plantations, toitures végétalisées le cas échéant, etc.</p> <p>Cohérence avec les exigences des documents réglementaires locaux d'urbanisme</p>
<p>Seuls les travaux de terrassement nécessaires seront réalisés, générant des déblais/remblais. Ceux-ci seront calculés au plus près afin de générer un bilan neutre.</p>	

DECHETS	
Impacts temporaires	Mesures
<p><b>Impacts permanents</b></p> <p>Les activités tertiaires, industrielles et artisanales présentes sur le site généreront des quantités importantes de déchets de plusieurs natures :</p> <p>DIB (déchets industriels banals)  Déchets dangereux  Déchets inertes  Autres déchets spécifiques (déchets de l'automobile par exemple, etc.)</p> <p>Par ailleurs, la gestion des espaces extérieurs générera une production de déchets verts</p>	<p>Des recommandations seront faites aux constructeurs pour la conception de locaux de stockage correctement dimensionnés et situés à proximité des voies de collecte</p> <p>Si une structure de gestion commune de la zone est mise en place, une gestion mutualisée des déchets pourra être envisagée, afin de rentabiliser les coûts et les flux de collecte</p> <p>Les activités seront sensibilisées à la réduction à la source et au tri des déchets, via un livret d'accueil par exemple</p> <p>Les déchets verts produits sur les espaces extérieurs, publics et privés, pourront être valorisés via des pratiques de compostage et/ou de mulching</p>
<p>Le chantier du projet générera des déchets inertes, des déchets industriels banals et potentiellement des déchets dangereux</p> <p>Seuls les travaux de terrassement nécessaires seront réalisés, générant des déblais/remblais.</p>	<p>Une charte chantier pourra être mise en place, intégrant notamment des recommandations relatives à la gestion de chaque type de déchets : modalités de stockage, de collecte et envoi vers des filières de traitement et valorisation, réduction de la production de déchets à la source</p> <p>Les terres non réutilisées ou non réutilisables seront exportées vers des centres de traitement ou stockage appropriés (déchets de classe I, II ou III)</p>

ENERGIE	
<p><b>Impacts temporaires</b></p>	<p><b>Impacts permanents</b></p> <p>L'étude énergétique réalisée pour le projet estime les besoins de la zone d'activités en fonctionnement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une puissance utile de 12,3 MW chaud</li> <li>• Des besoins de chauffage et d'ECS de 10,3 GWh/an</li> <li>• Des besoins électriques de 13,3 GWh/an</li> </ul>
<p><b>Mesures</b></p> <p>Les prescriptions annexées aux CCTT inciteront les constructeurs et opérateurs intervenant sur la zone à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- optimiser les orientations des bâtiments et prévoir une conception bioclimatique du projet dans le traitement des formes, des hauteurs, des dispositions réciproques mais aussi vis-à-vis, des gabarits et de la végétation des espaces non bâti ;</li> <li>- limiter les consommations énergétiques et les émissions carbonées des bâtiments par une enveloppe et des systèmes d'approvisionnement performants ;</li> </ul> <p>L'étude énergie réalisée pour le projet vise à valoriser les énergies renouvelables dans la desserte du site.</p> <p>Les systèmes d'approvisionnement suivants sont ceux estimés comme les plus appropriés pour le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthanisation avec réseau de chaleur sur le site ou injection du biométhane dans le réseau gaz</li> <li>- Bois-énergie sous forme de réseau de chaleur ou de chaudières individuelles</li> <li>- Géothermie sur nappe</li> </ul> <p>En appoint, le solaire photovoltaïque ou le solaire thermique pourra être envisagé.</p> <p>Le choix du système sera réalisé une fois la densité thermique exacte de la zone ou de chaque phase d'aménagement connue (connaissance de la programmation définitive et des besoins de chaque activité)</p>	

	<p>Par ailleurs, l'aménagement des espaces extérieurs de la zone induira une consommation énergétique, notamment pour l'éclairage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les voies circulées, il pourra être envisagé l'installation de lampes SHP par exemple, ou à iodure métallique, efficaces et comportant des éléments recyclables.</li> <li>- Des LED peuvent être installées pour le balisage des cheminements doux.</li> <li>- Orientation adéquate des luminaires ULOR5 <math>\leq</math> 0,1%) permettant d'éviter la pollution lumineuse</li> <li>- Eclairage des espaces extérieurs modulé selon les usages et horaires d'affluence : détecteurs de présence sur certains espaces</li> <li>- Des prescriptions en matière d'éclairage seront faites aux constructeurs, entreprises et gestionnaires de bâtiments</li> </ul>
	<p>Les déplacements sur la zone seront aussi générateurs de consommations énergétiques et d'émissions de GES</p>	<p>Le plan de déplacements sur le site développe une hiérarchie viaire permettant le recours facile aux transports en commun et aux modes doux</p> <p>Par ailleurs, la signalétique mise en place sur la zone permettra d'éviter que les véhicules lourds, notamment les camions, ne tournent pour trouver leur destination</p>
<p>La tenue du chantier engendra nécessairement des consommations d'énergie, en lien avec le fonctionnement des engins et les usages au sein de la base vie</p>		<p><i>Eclairage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de lampadaires basse consommation asservis à une horloge et à un détecteur crépusculaire pour l'éclairage du chantier</li> <li>- Mise en place de lampes basse consommation dans les baraquements, ainsi que de détecteurs de présence</li> <li>- Installation d'une armoire électrique permettant une régulation horaire de l'éclairage</li> <li>- Ronde de fin de journée pour pallier les oublis d'arrêts des appareils d'éclairage</li> </ul> <p><i>Chauffage</i></p> <p>Mise en place d'une régulation du chauffage des baraquements avec une programmation des températures à ne pas dépasser selon les</p>



	locaux	<p><i>Alimentation électrique des engins</i></p> <p>Chaque entreprise peut s'engager à faire usage de matériel économique et à placer un variateur électronique de vitesse sur les alimentations des moteurs d'engins utilisés sur les chantiers et ayant une puissance importante</p> <p><i>Suivi des consommations</i></p> <p>un relevé hebdomadaire des consommations d'énergie pourra être réalisé, précisant l'activité du chantier et le nombre de travailleurs présents</p>
--	--------	--

RESEAUX		
Impacts temporaires	Impacts permanents	Mesures
	<p>L'implantation de nouvelles activités générera une augmentation des consommations d'eau potable, ainsi que de nouveaux rejets d'eaux usées et eaux pluviales</p>	<p>Le projet prévoit le raccordement pour les eaux usées de la zone au réseau séparatif de l'Agglomération de Reims. Les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>Le projet devra se conformer au règlement d'assainissement de Reims Métropole.</p>
Le chantier devra être raccordé aux différents réseaux (électrique, eau potable et assainissement).		

QUALITE DE L'AIR	
Impacts temporaires	Impacts permanents
	<p>Mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les transports doux sont favorisés par l'aménagement de cheminements piétons et cyclables sur la zone et une connexion facilitée aux transports en commun</li> <li>- Limitation des places de stationnement de véhicules, regroupement de certains stationnements sur la zone et création de dispositifs de stationnement vélos</li> <li>- Limitation de la vitesse des véhicules avec des zones 30</li> <li>- Sensibilisation à l'égard des usagers du site sur leurs pratiques de déplacement notamment.</li> <li>- Localisation des activités génératrices de rejets polluants en tenant compte des vents dominants</li> <li>- prescriptions aux entreprises en matière de filtration de leurs rejets polluants, de contrôle de leurs rejets dans l'air et de la limitation des poussières</li> </ul> <p>Un suivi de la qualité de l'air sur la zone pourra être réalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un classement ICPE concerne certaines activités venant s'implanter dans le cadre du projet, ce classement impliquera des précautions requises concernant l'émission de rejets polluants</li> </ul>
<p>Les dépôts de poussières, ainsi que les émissions polluantes issues des engins et de produits nocifs, provoqués par les travaux, peuvent altérer la qualité de l'air ambiant sur le site et à proximité.</p>	<p>L'implantation d'activités sur le site ainsi que l'augmentation du trafic routier lié au projet va favoriser les émissions de gaz à effet de serre et donc engendrer de la nouvelle pollution de l'air.</p> <p>Les estimations d'émissions polluantes réalisées avec le logiciel IMPACT ADEME révèlent des émissions conséquentes générées par le trafic lié au projet à horizon 2030, notamment pour le NOx, le CO et le CO2.</p> <p>Certaines activités seront également potentiellement génératrices de rejets polluants</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des installations de stockage (bâche de protection sur les matériaux stockés)</li> <li>- Arrosage régulier en période sèche des pistes de chantier afin de limiter la poussière sur le chantier</li> <li>- Entretien du matériel et utilisation d'engins de nouvelle génération moins polluants</li> <li>- Utilisation des machines munies d'aspirateurs avec filtres à poussière</li> <li>- Bennes de déchets légers couvertes</li> <li>- Contrôle des usages des produits et matériaux polluants</li> <li>- Ventilation des locaux de stockage des produits polluants</li> </ul>

<b>NUISANCES SONORES</b>		
Impacts temporaires	Impacts permanents	Mesures
	<p>L'opération va inévitablement entraîner une augmentation du trafic sur la RD 944 et donc une augmentation de la nuisance sonore. Cependant cette nuisance ne touchera que la zone d'activité voisine.</p> <p>Le trafic accueilli sur la zone ne générera pas de nuisances sonores pouvant porter atteinte à la santé des usagers de la zone</p> <p>Certaines activités de la zone pourront toutefois générer un bruit non négligeable, potentiellement gênant pour les activités voisines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un recul des constructions d'une distance de 15m par rapport à l'axe de la RD 944</li> <li>- Préconisations envers les activités pour l'isolation de leurs dispositifs bruyants et la mise en place sur leurs parcelles de systèmes paysagers tampons si nécessaires</li> <li>- Pour localiser les activités génératrices de nuisances sonores Le projet intègre les contraintes liées aux vents dominants</li> <li>- Une attention particulière sera accordée à l'isolation de certains locaux, notamment les locaux accueillant des bureaux, salles de réunion ou salles de repos</li> <li>- Une réflexion sera engagée sur les modalités de réduction du bruit sur la zone : choix de revêtements de voirie adaptés, réduction ou canalisation du trafic de véhicules lourds, etc.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances dues aux engins de travaux publics, camions utilisés pour les terrassements, mise en œuvre du béton,</li> <li>- Nuisances dues aux travaux de préparation des futures plates-formes et des fondations des bâtiments et voiries,</li> <li>- Nuisances dues à la construction des bâtiments et l'aménagement du secteur, eux-mêmes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'un matériel répondant aux normes et règlements en vigueur, obligation figurant au cahier des charges des entreprises avec fiche de contrôle ; utilisation d'équipements électriques ou hydrauliques en remplacement des équipements pneumatiques</li> <li>- Mise en place d'un planning des tâches bruyantes avec, dans la mesure du possible, une réalisation simultanée de ces tâches</li> <li>- Utilisation d'une liaison radio pour les communications depuis le sol avec le grutier</li> <li>- Utilisation de protections auditives pour le personnel du chantier</li> </ul>

POPULATION		Mesures
Impacts temporaires	Impacts permanents	
	<p>Le projet d'aménagement ne prévoit pas la création de nouveaux logements et il n'y a aucun logement à proximité du site</p> <p>Toutefois, le principal impact direct sur la population du projet est la création de nombreux emplois</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO



# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2023-0001  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;



VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte d'une mouette agonisante le 3 février 2023 sur la commune de Baudonvilliers (Meuse) ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 9 février 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de cette mouette par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapport d'analyses D-23-01197) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) de la Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

### **Article 3 : Mesures de prévention**

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans certains types d'exploitation commerciale selon les instructions en vigueur de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

##### **5-1. Mouvements d'animaux**

###### a) Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, autres que ceux précisés ci-dessous sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### b) Lâchers de gibier à plumes

Les lâchers d'anatidés sont interdits. Les lâchers de phasianidés sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### c) Transport et utilisation d'appelants

Le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### d) Mouvements et utilisation d'oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture du petit gibier sont autorisés dans les conditions suivantes :

- mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule, utilisés ;
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

###### e) Mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques

Les mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques sont interdits.

### **5-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-3 Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

### **5-4. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage .

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### **5-5. Autres mouvements**

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la DDETSPP.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles lorsqu'ils sont requis**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prescrits selon les instructions de la DGAL sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

#### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

#### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 10 :** Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le 17 FEV. 2023

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

## Annexe

Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
ALLIANCELLES	51006	SERMAIZE-LES-BAINS	51531
BETTANCOURT-LA-LONGUE	51057	SOGNY-EN-L'ANGLE	51539
CHARMONT	51130	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	51583
CHEMINON	51144	VERNANCOURT	51608
HEILTZ-LE-MAURUPT	51289	VILLERS-LE-SEC	51635
JUSSECOURT-MINECOURT	51311	VROIL	51658
PARGNY-SUR-SAULX	51423		



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2023-0002  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte de trois mouettes rieuses le 29 janvier 2023 sur la commune de Nogent-sur-Seine (Aube) ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 8 février 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de ces mouettes par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapports d'analyses D-23-01046, D-23-01059 , D-23-01066) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

### **Article 3 : Mesures de prévention**

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans certains types d'exploitation commerciale selon les instructions en vigueur de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

##### **5-1. Mouvements d'animaux**

###### a) Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, autres que ceux précisés ci-dessous sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### b) Lâchers de gibier à plumes

Les lâchers d'anatidés sont interdits. Les lâchers de phasianidés sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### c) Transport et utilisation d'appelants

Le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

###### d) Mouvements et utilisation d'oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture du petit gibier sont autorisés dans les conditions suivantes :

- mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule, utilisés ;
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

###### e) Mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques

Les mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques sont interdits.



## **5-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

## **5-3 Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

## **5-4. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage .

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## **5-5. Autres mouvements**

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la DDETSPP.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles lorsqu'ils sont requis**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prescrits selon les instructions de la DGAL sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

#### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

#### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 10 :** Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Chalons en Champagne, le 17 FEV. 2023 ,

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

## Annexe

Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Commune</b>	<b>Code INSEE</b>
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	51004	FONTAINE-DENIS-NUISY	51254
BARBONNE-FAYEL	51036	LA FORESTIERE	51258
BAUDEMONT	51041	MARCILLY-SUR-SEINE	51343
BETHON	51056	LE MEIX-SAINT-EPOING	51360
BOUCHY-SAINT-GENEST	51071	MONTGENOST	51376
LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	51103	NESLE-LA-REPOSTE	51395
CHANTEMERLE	51124	POTANGIS	51443
CHATILLON-SUR-MORIN	51137	SAINT-BON	51473
CLESLES	51155	SAINT-JUST-SAUVAGE	51492
CONFLANS-SUR-SEINE	51162	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	51511
ESCARDES	51233	SARON-SUR-AUBE	51524
ESCLAVOLLES-LUREY	51234	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	51642
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	51236		

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2023-0006  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte :

- d'une mouette rieuse le 30 janvier 2023 sur la commune de Chigny-les-Roses (Marne),
- d'une mouette rieuse le 5 février 2023 sur la commune de Beine-Nauroy (Marne),
- de quatre mouettes rieuses et foulques macroules sur les communes de Château-Thierry, Chamouille, Monampteuil (Aisne) ;

CONSIDÉRANT la confirmation les 13 et 14 février 2023, par le laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination de ces mouettes par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 hautement pathogène (rapports d'analyses D-23-01255 (Chigny-les-Roses), D-23-01269 (Beine-Nauroy) et D-23-01288, D-23-01289, D-23-01290, D-23-01291 (Aisne)) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

### **Article 3 : Mesures de prévention**

Sans préjudice des dispositions réglementaires fixées en fonction du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures de prévention suivantes sont mises en place.

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans certains types d'exploitation commerciale selon les instructions en vigueur de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture.

### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

#### **5-1. Mouvements d'animaux**

##### a) Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, autres que ceux précisés ci-dessous sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

##### b) Lâchers de gibier à plumes

Les lâchers d'anatidés sont interdits. Les lâchers de phasianidés sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

##### c) Transport et utilisation d'appelants

Le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés sous conditions décrites dans les instructions en vigueur de la DGAL.

##### d) Mouvements et utilisation d'oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture du petit gibier sont autorisés dans les conditions suivantes :

- mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule, utilisés ;
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

#### e) Mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques

Les mouvements d'autres oiseaux d'espèces non domestiques sont interdits.

### **5-2. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-3 Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

### **5-4. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site agréé de méthanisation effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h) ou de compostage .

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui élabore des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### **5-5. Autres mouvements**

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements et expositions de volailles sont interdits. Par dérogation les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé peuvent être autorisés par la DDETSPP.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles lorsqu'ils sont requis**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prescrits selon les instructions de la DGAL sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté et sous réserve des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux.

## **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 10 :** Le Préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

Châlons en Champagne, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST



## Annexe

### Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE		
AIGNY	51003	CHAMBRECY	51111
AMBONNAY	51007	CHAMERY	51112
ANTHENAY	51012	CHAMPFLEURY	51115
AOUGNY	51013	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	51117
ARCIS-LE-PONSART	51014	CHAMPIGNY	51118
ATHIS	51018	CHAMPILLON	51119
AUBERIVE	51019	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	51120
AUBILLY	51020	CHAMPVOISY	51121
AULNAY-SUR-MARNE	51023	CHATILLON-SUR-MARNE	51136
AUMENANCOURT	51025	CHAUMUZY	51140
AVENAY-VAL-D'OR	51028	CHAVOT-COURCOURT	51142
AVIZE	51029	CHENAY	51145
AY-CHAMPAGNE	51030	CHERVILLE	51150
BACONNES	51031	CHIGNY-LES-ROSES	51152
BASLIEUX-LES-FISMES	51037	CHOUILLY	51153
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	51038	CONDE-SUR-MARNE	51161
BAZANCOURT	51043	CORMICY	51171
BEAUMONT-SUR-VESLE	51044	CORMONTREUIL	51172
BEINE-NAUROY	51046	CORMOYEUX	51173
BELVAL-SOUS CHATILLON	51048	COULOMMES-LA-MONTAGNE	51177
BERMERICOURT	51051	COURCELLES-SAPICOURT	51181
BERRU	51052	COURCY	51183
BETHENIVILLE	51054	COURLANDON	51187
BETHENY	51055	COURMAS	51188
BEZANNES	51058	COURTAGNON	51190
BILLY-LE-GRAND	51061	COURTHIEZY	51192
BINSON-ET-ORQUIGNY	51063	COURVILLE	51194
BLIGNY	51069	CRAMANT	51196
BOUILLY	51072	CRUGNY	51198
BOULEUSE	51073	CUCHERY	51199
BOULT-SUR-SUIPPE	51074	CUIS	51200
BOURGOGNE-FRESNE	51075	CUISLES	51201
BOURSAULT	51076	CUMIERES	51202
BOUVANCOURT	51077	DAMERY	51204
BOUY	51078	DIZY	51210
BOUZY	51079	DONTRIEN	51216
BRANSCOURT	51081	DORMANS	51217
BREUIL	51086	ECUEIL	51225
BRIMON	51088	EPERNAY	51230
BROUILLET	51089	EPOYE	51232
CAUREL	51101	FAVEROLES-ET-COEMY	51245
CAUROY-LES-HERMONVILLE	51102	FESTIGNY	51249
CERNAY-LES-REIMS	51105	FISMES	51250
CHALONS-SUR-VESLE	51109	FLAVIGNY	51251

FLEURY-LA-RIVIERE	51252	NOGENT L'ABESSE	51403
FONTAINE-SUR-AY	51256	OEUILLY	51410
GERMAINE	51266	OIRY	51413
GERMIGNY	51267	OLIZY	51414
GUEUX	51282	ORMES	51418
HAUTVILLERS	51287	PARGNY-LES-REIMS	51422
HERMONVILLE	51291	PASSY-GRIGNY	51425
HEUTREGIVILLE	51293	PEVY	51429
HOURGES	51294	PIERRY	51431
IGNY-COMBLIZY	51298	PLIVOT	51434
ISLES-SUR-SUIPPE	51299	POCANCY	51435
ISSE	51301	POILLY	51437
JALONS	51303	POMACLE	51439
JANVRY	51305	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	51440
JONCHERY-SUR-VESLE	51308	POUILLON	51444
JONQUERY	51309	POURCY	51445
JOUY-LES-REIMS	51310	PROSNES	51447
JUVIGNY	51312	PROUILLY	51448
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	51398	PRUNAY	51449
LAGERY	51314	PUISIEULX	51450
LAVANNES	51318	REIMS	51454
LES GRANDES LOGES	51278	REUIL	51457
LES ISTRES-ET-BURY	51302	RILLY-LA-MONTAGNE	51461
LES MESNEUX	51365	ROMAIN	51464
LES PETITES LOGES	51428	ROMERY	51465
LEUVRIGNY	51320	ROMIGNY	51466
LHERY	51321	ROSNAY	51468
LIVRY-LOUVERCY	51326	SACY	51471
LOIVRE	51329	SAINT-BRICE-COURCELLES	51474
LUDES	51333	SAINTE-GEMME	51480
MAGENTA	51663	SAINTE-MARIE-A-PY	51501
MAGNEUX	51337	SIANT-ETIEENE-SUR-SUIPPE	51477
MAILLY-CHAMPAGNE	51338	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	51479
MARDEUIL	51344	SAINT-GILLES	51484
MAREUIL-LE-PORT	51346	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	51486
MARFAUX	51348	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	51487
MERFY	51362	SAINT-IMOGES	51488
MERY-PREMECY	51364	SAINT-LEONARD	51493
MONTBRE	51375	SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	51002
MONTHELON	51378	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	51503
MONTIGNY-SUR-VESLE	51379	SAINT-MESMES	51505
MONT-SUR-COURVILLE	51382	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	51517
MOURMELON-LE-GRAND	51388	SAINT-THIERRY	51518
MOURMELON-LE-PETIT	51389	SARCY	51523
MOUSSY	51390	SAVIGNY-SUR-ARDRES	51527
MUIZON	51391	SELLES	51529
MUTIGNY	51392	SEPT-SAULX	51530
NANTEUIL-LA-FORET	51393	SERMIERS	51532
NESLE-LE-REPOS	51396	SERZY-ET-PRIN	51534

SILLERY	51536	VENTEUIL	51605
TAISSY	51562	VERNEUIL	51609
THIL	51568	VERZENAY	51613
THILLOIS	51569	VERZY	51614
TINQUEUX	51573	VILLE-DOMMANGE	51622
TOURS-SUR-MARNE	51576	VILLE-EN-SELVE	51623
TRAMERY	51577	VILLE-EN-TARDENOIS	51624
TREPAIL	51580	VILLERS-ALLERAND	51629
TRESLON	51581	VILLERS-AUX-NOEUDS	51631
TRIGNY	51582	VILLERS-FRANQUEUX	51633
TROIS-PUITS	51584	VILLERS-MARMERY	51636
TROISSY	51585	VILLERS-SOUS CHATILLON	51637
UNCHAIR	51586	VINAY	51643
VAL DE LIVRE	51564	VINCELLES	51644
VAL-DE-VESLE	51571	VRAUX	51656
VANDEUIL	51591	VRIGNY	51657
VANDIERES	51592	WARMERIVILLE	51660
VAUCIENNES	51597	WITRY-LES-REIMS	51662
VAUDEMANGE	51599		
VAUDESINCOURT	51600		
VENTELAY	51604		